



Bruxelles, le 18 octobre 1995

C.S.F./Fin./95-45

*AVIS DE LA SECTION "BESOINS DE FINANCEMENT DES POUVOIRS PUBLICS"
RELATIFS AUX CONTRIBUTIONS DE RESPONSABILISATION
DES ANNEES 1995 et 1996*

1. Mission.

Par lettre du 12 septembre de cette année, Monsieur Colla, Ministre des Pensions, demande à la Section un avis relatif aux contributions de responsabilisation des années 1995 et 1996.

Les contributions de responsabilisation visées ici ont été instaurées par la loi spéciale du 27 avril 1994 (M.B. 25.05.1994).

2. Remarques préliminaires.

Bien qu'elle ait été désignée à cette fin par la loi spéciale, la Section insiste sur le fait qu'elle ne dispose pas des moyens nécessaires pour accomplir cette mission de manière appropriée et incontestable.

Dans sa fonction, la Section ne peut dès lors que procéder à une évaluation de l'argumentation relative à certains points de litiges entre le Pouvoir Fédéral, les Communautés et les Régions. Une vérification approfondie des chiffres est impossible pour différentes raisons. La Section dispose notamment de trop peu de temps, compte tenu du dépôt tardif du dossier. De plus, la loi spéciale n'a pas accordé de droit d'investigation à la Section, ce qui rend une véritable vérification impossible.

Dans ces conditions, le présent avis se limite par la force des choses à l'examen de quelques éléments secondaires, notamment la valeur des paramètres et des coefficients proposés qui servent à établir la contribution de responsabilisation.

3. Observations relatives à la contribution de responsabilisation pour les années 1995 et 1996.

En exécution de la loi, la Section est tenue de donner un avis à propos de trois catégories d'éléments :

3.1. Détermination du taux de cotisation (art. 3) et des coefficients de détermination de la masse théorique fictive des pensions (art. 6, § 2).

3.1.1. Taux de cotisation (masse des pensions/masse salariale).

La détermination de la **masse des pensions** repose sur les imputations budgétaires pour l'année 1990, sur les dépenses réelles pour la période 1991-1994 et sur les estimations budgétaires pour l'année 1995. Cette procédure est conforme aux dispositions légales. Aucune des Communautés ou Régions n'a mis en cause la masse ainsi calculée. Il peut dès lors être supposé que cette masse a été établie de manière correcte.

La **masse salariale** ne peut être déterminée par le Pouvoir Fédéral que sur base des données en provenance du Fonds des pensions de survie (FPS), seul élément centralisé disponible. Les comptes du FPS ne sont toutefois approuvés par la Cour des Comptes que jusqu'en 1989. Les données pour les années 1990-1991 sont établies sur base des réalisations effectives qui n'ont pas encore été approuvées par la Cour des Comptes et qui, pour cette raison, ne peuvent être considérées comme absolument définitives. Les données des années 1992-1994 se fondent sur les réalisations connues à ce jour. La masse salariale de l'année 1995 est déterminée à partir des réalisations des six premiers mois de l'année.

Etant donné que l'estimation de la masse salariale de l'année 1995 n'a pu être acceptée par toutes les entités fédérées et compte tenu du fait qu'il existe des indications selon lesquelles l'extrapolation de la situation des six premiers mois pourrait conduire à une surestimation de la masse salariale réelle des Communautés, la Section est d'avis qu'il est souhaitable que le Pouvoir Fédéral ainsi que les Communautés et les Régions concernées se concertent pour réviser la masse salariale et arrivent à un point de vue unanime à propos de cette estimation.

3.1.2. Les coefficients de détermination de la masse fictive théorique des pensions.

L'**indice des prix à la consommation** a été établi selon les méthodes habituelles et avec des coefficients corrects. Comme certaines pensions sont payées anticipativement (le premier jour du mois) et d'autres à terme échu (le dernier jour du mois), il a été nécessaire d'utiliser un indice pondéré. Cette façon de procéder n'est pas explicitement prévue par la loi mais correspond selon la Section à l'esprit de la loi.

L'**indice de volume** s'établit à partir du nombre moyen de pensions payées au cours d'une année civile. Ce chiffre est communiqué par le Pouvoir Fédéral. Pour l'année 1995, le nombre de pensions est extrapolé à partir des données du mois de juin 1995 et de l'évolution constatée au cours des années précédentes du rapport entre les données du mois de juin et la moyenne annuelle.

Pour la détermination du **facteur péréquation**, diverses hypothèses ont dû être retenues.

La Section est d'avis que le Pouvoir Fédéral ainsi que les Communautés et les Régions doivent procéder aux concertations nécessaires pour aplanir la controverse juridique relative à la détermination de ces paramètres. Dans ce cadre, il importe que les hypothèses à partir desquelles ce facteur de péréquation doit être calculé soient clairement explicitées.

De plus, la mise en oeuvre d'une péréquation exerce encore des effets plusieurs années après son introduction effective, ce qui a pour conséquence que le facteur de péréquation doit être adapté rétrospectivement au cours de plusieurs années. Comme la loi autorise par son article 6, § 2 de revoir la détermination de la contribution définitive de responsabilisation uniquement lors de la dernière année, l'administration a utilisé les paramètres de péréquation les plus récents pour déterminer la contribution provisoire de 1996. Vu que les Communautés et les Régions n'ont pas émis d'objections à ce propos, il semble que cette méthode de travail est acceptable.

Le **facteur relatif à la réglementation** est établi à partir des données communiquées par le Pouvoir Fédéral. La détermination technique s'est effectuée selon la même procédure que celle suivie pour l'établissement du facteur de péréquation.

La Section n'a pas eu connaissance de divergences de vue à ce sujet. Elle est donc d'avis que les coefficients relatifs au facteur réglementation peuvent être acceptés tels qu'ils sont établis dans le dossier qui lui a été soumis. La Section attire cependant l'attention sur le fait qu'à l'instar du facteur péréquation, ces coefficients peuvent être modifiés à l'avenir sans avoir d'effet sur la contribution définitive, exception faite des changements qui sont constatés au cours de la dernière année (1). Les nouveaux paramètres peuvent par contre être utilisés pour la détermination de la contribution de responsabilisation provisoire de l'année qui suit.

(1) L'article 6 § 2 dernier alinéa stipule qu'à l'occasion de la détermination définitive de la contribution de responsabilisation seules des modifications peuvent être apportées en ce qui concerne les données de base relatives à la dernière année.

3.2. Les coefficients de tirage (art. 7, § 2 et 3).

A l'occasion de la détermination provisoire de la contribution de responsabilisation pour l'année 1995, il a été proposé de calculer l'incidence des transferts de compétences entre les différents niveaux de pouvoir au moment de la détermination de la contribution définitive pour l'année 1995. La raison en est que les données chiffrées nécessaires pour ce calcul n'ont pas encore été fournies par toutes les entités fédérées, bien que l'administration en ait fait la demande aux Communautés et aux Régions par sa lettre du 19 juillet 1995.

La Section insiste auprès des Communautés et des Régions qui n'ont pas encore fourni les informations nécessaires pour qu'elles fassent diligence pour les communiquer au plus vite. Tant que ces données ne sont pas prises en compte, il est en effet impossible de déterminer de manière exacte la contribution de responsabilisation.

4. Conclusion.

L'état actuel du dossier ne permet pas à la Section de donner un avis sur les coefficients proposés et sur les contributions de responsabilisation qui en découlent.

Par ailleurs, la Section estime que la loi spéciale du 27 avril 1994 doit être interprétée dans le sens que la Section ne doit intervenir qu'après que le Pouvoir Fédéral, les Communautés et les Régions aient atteint un consensus sur les aspects juridiques et les données chiffrées de base.

La Section incite dès lors les entités concernées à mettre au point une procédure qui leur permette d'arriver à un point de vue unanime.